



Préavis municipal n° 06/2025

relatif à

Arrêté d'imposition pour l'année 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Bases légales

Conformément à l'article 16, chiffre 4, du Règlement du CC du 16 mars 2016 et en vertu de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) des taux des communes vaudoises a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

Mode de fonctionnement

L'article 1 LiCom détermine qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes (...) dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants :

- a. un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b. un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- c. un impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;
- d. un impôt spécial dû par les étrangers;
- e. un impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes;
- f. un impôt personnel fixe;
- g. des droits de mutation;
- h. un impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations;
- i. un impôt sur les loyers;
- j. un impôt sur les divertissements;
- k. un impôt sur les chiens;
- l. ...
- m. des centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt, à l'exception du droit de timbre et de la taxe sur les véhicules automobiles.



Donc les taux fixés dans l'Arrêté d'imposition doivent permettre à la Municipalité de couvrir le montant des charges qu'elle inscrira au budget de fonctionnement et pour dégager une marge suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des investissements.

Définition du taux d'impôt

L'article 6 LiCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcents de l'impôt cantonal de base. Il doit être identique pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;
- l'impôt à la source;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

L'article 19 LiCom précise les conditions de prélèvement de l'impôt foncier, dans les alinéas 1 et 2 :

- 1 L'impôt foncier sans défalcation des dettes a pour objet les immeubles sis dans la commune.
- 2 Il est proportionnel et ne peut excéder 1,5‰ de l'estimation fiscale.

Préambule

L'Arrêté d'imposition pour l'année 2025 a été accepté par le Conseil Communal (CC) de Goumoens dans sa séance du 17 octobre 2024 et arrivera à échéance le 31 décembre 2025. Le nouvel Arrêté d'imposition pour l'année 2026 doit être présenté avant le 30 octobre au Département en charge des relations avec les communes.

La Municipalité ne dispose à ce jour pas de tous les chiffres nécessaires pour présenter le budget 2026 avec le présent préavis. Ne désirant pas spéculer sur ces valeurs, elle préfère présenter son budget pour l'année 2026 lors de la séance du Conseil Communal de décembre 2025.

Détermination du taux d'impôt communal

La capacité financière d'une collectivité publique s'exprime par les ressources financières dont elle peut disposer, afin de financer son budget. Ces ressources proviennent principalement du rendement des impôts réguliers qu'elle prélève. Le coefficient d'impôt communal s'applique sur l'impôt sur le revenu et la fortune, l'impôt sur le bénéfice et le capital et l'impôt spécial dû par les étrangers. Il ne s'applique pas à l'impôt spécial affecté, l'impôt à la source, l'impôt personnel, l'impôt complémentaire sur les immeubles des personnes morales, l'impôt foncier. Ce taux est déterminant pour le calcul des acomptes d'impôts qui seront perçus en 2026.

Depuis 2020, la Commune applique, sur l'impôt cantonal de base, un taux communal à hauteur de 75.5.



Le budget 2025 de la Municipalité affichait un déficit de CHF 143'096.20. Les prévisions de rendements des impôts touchés par ce taux, ajoutées aux autres impôts et entrées financières supposées, ne suffisaient pas à couvrir les différentes charges inscrites dans les comptes. Et ce budget tenait compte d'un levier apporté par la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV), soit les élèves pondérés de la péréquation des besoins structurels à hauteur de CHF 242'631.00. Sans cette entrée, le déficit aurait été de CHF 385'727.20.

Dans sa séance du 30 septembre 2025, le conseil intercommunal de l'ASIRE, va répondre favorablement au préavis du CODIR visant à modifier l'Art. 30 des statuts de l'association afin que les montants alloués aux communes membres sous le chapitre "élèves pondérés" de la NPIV soit entièrement versé à l'ASIRE. Il incombera à l'association de redistribuer en quote-part à l'habitant, sous une forme non encore établie, les différents montants perçus.

Le processus législatif pour l'approbation définitive de cette modification de statuts va suivre son cours durant l'automne 2025 par la présentation d'un préavis aux Conseils généraux/communaux des communes membres de l'ASIRE. La décision de la majorité des Conseils des communes entérinera, ou non, la décision du conseil intercommunal.

Le décompte prévisionnel 2026 de la NPIV alloue un montant de CHF 297'477.00 à la Commune de Goumoens. L'ensemble des allocations NPIV 2026 aux communes de l'ASIRE représente un montant de CHF 1'689'014.00. Pour une population des communes de l'ASIRE de 30'768 habitants, cela représente environ 54.90 CHF/habitant. La population de Goumoens pour les budgets 2026 est estimée à 1211 habitants, soit une somme de CHF 66'483.90.

Dans le scénario de l'adoption des nouveaux statuts de l'ASIRE, le budget ne pourrait plus compter sur l'allocation des élèves pondérés, mais uniquement sur la redistribution à l'habitant qu'en ferait l'ASIRE. Cela correspond à un différentiel de CHF -230'993.10.

L'utilisation du taux d'impôt de 75.5, *a priori* insuffisant, a tout de même permis jusqu'à présent à la Municipalité de répondre aux dépenses courantes sans recourir à l'emprunt, ce qui ne plaide pas pour une augmentation du point d'impôt. Toutefois, avec l'incertitude liée à l'ASIRE, la Municipalité ne juge pas pertinent non plus d'abaisser le taux d'impôt communal.

Par conséquent, la Municipalité vous propose de maintenir le coefficient d'impôt communal à 75.5 pour l'année 2026 et de laisser la possibilité aux nouvelles autorités issues des élections communales de mars 2026 de réévaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition 2027.

Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communal, de voter les **conclusions suivantes** :



29 septembre 2025

- Vu le préavis municipal n° 06/2025 ;
- Entendu le rapport de la Commission des finances ;
- Considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour ;

de valider pour l'année 2026, un taux d'imposition communal fixé à **75.5** en ce qui concerne :

- Les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers.
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales.
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pas de changement pour les autres catégories d'impôts dont les taux sont indiqués dans les formulaires transmis à la Préfecture.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Philippe Jamain



La Secrétaire :

Sylvie Grognez